

Fiche n°3 : LES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

3.1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa version issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, indique que toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection à un comité technique dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'Etat deux conditions :

1 - Exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;

Ce critère de durée s'apprécie non pas à l'échelle du département ministériel, de la direction ou de l'établissement public auprès duquel le comité technique est créé, mais à l'échelle de la fonction publique de l'Etat. Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition.

2 - Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

Le critère de respect des valeurs implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégisme et de toute intolérance.

Aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations syndicales n'ayant pas le caractère syndical et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par l'article L. 2131-1 du code du travail applicable aux syndicats de fonctionnaires dispose que « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leur statut* ».

L'interdiction des candidatures concurrentes

L'article R.914-13-12 du code de l'éducation interdit les candidatures concurrentes d'une même organisation syndicale.

L'article R.914-13-15 prévoit les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt de candidature, les délégués de chacune des candidatures concurrentes.

Dans un délai de trois jours, les délégués doivent transmettre les retraits de candidatures ou les modifications nécessaires : celles-ci ne peuvent pas se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en serait toujours membre statutairement.

Si dans un délai de trois jours les fusions ou retraits de candidatures ne sont pas transmis, l'administration en informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union des syndicats dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, aucune des candidatures n'est recevable.

Les candidatures communes à plusieurs organisations syndicales

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, quelle soient affiliées ou non à la même union.

La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. L'appartenance à une union de syndicat à caractère national est mentionnée.

• L'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/ syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

• Le calcul de la représentativité

Lorsqu'une candidature de liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette règle permet un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune.

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote (et non au calcul pour la répartition des sièges).

3.2. La recevabilité des listes des candidatures des organisations syndicales

Le dépôt des candidatures

Les candidatures des organisations syndicales sont déposées le plus tôt possible entre le 1^{er} octobre et le 25 octobre 2018 pour la et le CCM.

Chaque organisation syndicale doit déposer sa liste de candidats pour chacun des scrutins auxquels elle souhaite être candidate, auprès de la secrétaire générale, responsable centrale des scrutins de la CCM et du CCM, soit en la remettant directement contre récépissé, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par messagerie électronique avec accusé de réception.

L'article R.814-13-15 du code de l'éducation dispose que « *chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. **Des listes incomplètes de candidats ne peuvent pas être déposées.*** »

Pour **le CCM**, le nombre des représentants titulaires s'élève à 10 (soit, 20 candidats).

Pour **la CCM**, le nombre des représentants titulaires s'élève à 8 (soit, 16 candidats).

La liste mentionne la civilité, le nom, le(s) prénom(s), l'affectation administrative des candidats, ainsi que le scrutin concerné.

Elle comporte en outre le nom du syndicat concerné ou des syndicats concernés en cas de candidature commune, et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales, à la date du dépôt de candidature, à une union de syndicat à caractère national. Elle peut comporter son sigle et/ou logo, conformément aux précisions apportées ci-après relatives au matériel de vote. Elle est retournée par format électronique, et en format tableur pour en faciliter la vérification (annexes 3 et 4 pour le format des bulletins de vote ; le tableur à utiliser sera adressé ultérieurement).

Le dépôt de chaque liste doit s'accompagner d'une déclaration de candidature (annexe 10), signée et datée par chaque candidat, et d'un document (annexe 11), précisant le nom et les coordonnées d'un délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Les délégués de liste, titulaires et suppléants, ne sont pas nécessairement candidats, éligibles ou électeurs à l'instance concernée. Un agent peut être délégué de liste sur les deux scrutins.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant (annexe 5)

La procédure d'examen de la recevabilité des listes des organisations syndicales

Le bureau de vote centrale (BVC) du scrutin concerné examine sans délai la recevabilité de la candidature de l'organisation syndicale au regard des conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir exister depuis au moins deux ans à compter du dépôt légal de ses statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Le BVC notifie sa décision d'acceptation ou son refus motivé au délégué de liste au plus tard le lendemain du dépôt à 12 heures (annexe 6)

En cas de refus la décision est adressée au délégué de liste concerné :

- par mail, le plus tôt possible, et avant midi (en s'assurant de l'accusé réception) ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception avant la dernière levée du courrier du même jour .

La décision de refus est également envoyée par télécopie ou par mail, avant midi au secrétariat général (BPSR).

La décision de refus de l'administration peut être portée devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Ce dernier statut dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête

La représentation des femmes et des hommes au sein du CCM et de la CCMA

Le décret relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés (en cours d'examen au Conseil d'Etat) introduit de nouveaux critères de recevabilité des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du comité technique concerné. Les modalités de détermination des effectifs sont détaillées dans la fiche n°1 au paragraphe « Mode de composition des comités techniques du MAA ».

L'obligation porte exclusivement sur les scrutins de liste. Par conséquent, les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie par scrutin de sigle, ou par agrégation ou dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux, ne sont pas concernées par ces nouvelles mesures (par exemple, la section spécialisée « alimentation » ou le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Lorsque le calcul des parts, sous forme de pourcentage n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans la liste de candidats appliqués au CCM

Les textes réglementaires de création des instances fixent :	
Le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	Nombre d'agents représentés : 4 828 Nombre de sièges : 20 Soit 10 titulaires et 10 suppléants
Les parts de femmes et d'hommes	Nombre de femmes : 2 982 soit $(2\ 982 / 4\ 828) \times 100 = 59,90 \%$
	Nombre d'hommes : 1 846 soit $(1\ 846 / 4\ 828) \times 100 = 40,10 \%$
Les règles de calcul des parts des femmes et des hommes au sein des listes de candidats sur l'ensemble des candidats (titulaires + suppléants) sont les suivantes :	
Liste complète	Femmes : $20 \times 59,90 \% = 11,98$
	Hommes : $20 \times 40,10 \% = 8,02$
Les règles d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur :	
Le syndicat choisit indifféremment	12 femmes et 8 hommes
	ou 11 femmes et 9 hommes
Le cas d'inéligibilité d'un candidat :	

<p>Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que la part F/H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.</p>	<p>Si le syndicat a présenté 11 femmes et 9 hommes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si une femme est inéligible, elle doit être remplacée par une femme. - Si un homme est inéligible, il peut être remplacé par un homme ou une femme.
<p>Le cas d'incapacité de l'organisation syndicale à remplacer un ou plusieurs candidats inéligibles</p>	
<p>Les candidatures ne pouvant être incomplètes, si un telle hypothèse venait à se présenter, alors la liste serait déclarée inéligible.</p>	

La procédure de vérification des candidatures :

L'éligibilité des candidats inscrits sur les listes des organisations syndicales :

Sont éligibles à un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral c'est-à-dire les agents sous mesure de tutelle et les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

En cas de doute et afin d'anticiper sur le dépôt officiel des candidatures, les organisations syndicales peuvent saisir le BVC pour vérifier l'éligibilité des candidats envisagés. Le BVC répond à leur demande dans un délai de deux jours.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidats :

Dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats doit être contrôlée par l'administration. L'acceptation de la liste des candidats d'une organisation syndicale (annexe 7) est transmise dans les mêmes délais au délégué de liste.

En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat inscrit sur une liste, l'administration informe le délégué de liste dans le même délai (annexe 9) ou lui adresse une décision motivée. Le candidat est alors rayé de la liste et le délégué de liste, transmet les rectifications nécessaires dans un nouveau délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

En l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections qu'à la condition de respecter les parts d'hommes et de femmes du scrutin et de présenter une liste complète (annexe 8).

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des candidatures, le candidat inéligible peut être remplacé.

Pour les listes déposées en anticipation de la date limite du 25 octobre 2018, l'administration s'efforcera de vérifier l'éligibilité des candidats dans les 3 jours suivant le dépôt de la liste (et non jusqu'au 29 octobre 2018). Ainsi, pour un dépôt de liste le 11 octobre 2018, l'administration répondra autant que possible au plus tard le 15 octobre 2018.

Le calendrier d'examen de la recevabilité des candidatures

<p style="text-align: center;">Jour du dépôt : jusqu'au 25 octobre inclus</p>	<p style="text-align: center;">Jusqu'au 29 octobre 2018 inclus (ou à compter de la notification du jugement du tribunal administratif saisi d'une contestation au titre du dernier alinéa de l'article 9 bis)</p>		<p style="text-align: center;">Jusqu'au 2 novembre 2018 inclus</p>	<p style="text-align: center;">Dès réception des éventuelles rectifications faites par les organisations syndicales</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des candidatures auprès du BVC - Récépissé dès réception 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification par le BVC de l'habilitation des organisations syndicales à présenter leur candidature - Décision d'acceptation ou de refus de candidature d'une organisation syndicale 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen par le BVC de critères de recevabilité de la liste (règle des deux-tiers, de la représentation des femmes et des hommes et d'un nombre pair de candidats) ; - Examen par le BVC de l'éligibilité des candidats. En cas de refus d'une ou plusieurs candidatures : 	<p>Transmission des rectifications par les organisations syndicales dans le cas de candidats inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen par le BVC de la recevabilité de la liste au regard des modifications introduites (règle des deux-tiers et de la représentation des femmes et des hommes) - Le BVC constate la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une liste de candidatures